



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/62
13 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques,
sociaux et culturels**

Rapport du Secrétaire général*

* Le présent rapport a été soumis tardivement dans le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme et du paragraphe 16 de la résolution 2005/22 de la Commission des droits de l'homme.

La section I donne un bref aperçu des principales activités menées en 2006 par les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

La section II traite de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Le rapport examine comment, en dépit de la réaffirmation constante de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sous de nombreux aspects du droit et de la pratique, notamment dans les situations de conflit et d'après conflit, restent moindres que celles des autres droits. Dans de telles conditions, le rapport souligne que, pour des raisons de droit et d'efficacité, des mesures doivent être prises en vue de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. La non-réalisation de ces droits est souvent la cause fondamentale des conflits et, au lendemain d'un conflit, il est essentiel pour la préservation et le maintien de la paix de prévoir une stratégie visant tout spécialement à assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 2	4
II. ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES DROITS DE L’HOMME – QUELQUES FAITS NOUVEAUX	3 – 19	4
A. Organes intergouvernementaux	3 – 4	4
B. Organes conventionnels.....	5 – 7	5
C. Procédures spéciales	8 – 15	5
D. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	16 – 19	7
III. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LES SOCIÉTÉS EN PROIE À UN CONFLIT OU SORTANT D’UN CONFLIT	20 – 50	8
A. L’importance des droits économiques, sociaux et culturels	22 – 26	8
B. Les droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit.....	27 – 32	10
C. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations d’après conflit.....	33 – 50	12
IV. CONCLUSION	51 – 54	19

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Sur le point à l'examen intitulé «Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels», un rapport annuel d'ensemble (E/CN.4/2006/38) a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session en application de la résolution 2005/22. Les informations figurant dans ce rapport sont toujours valables. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la décision 2/102 préserve le précédent cycle de rapports annuels sur la question à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le présent rapport traite donc des faits nouveaux intervenus en 2006 dans le domaine de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Le rapport donne d'abord un bref aperçu des activités menées en 2006 par le système de protection des droits de l'homme de l'ONU dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il traite ensuite, dans sa section principale, de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. La communauté internationale a un rôle particulièrement important à jouer dans la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme dans de telles situations. Les droits économiques, sociaux et culturels ayant été relativement négligés dans les stratégies visant à rétablir la paix et à déterminer les responsabilités dans les situations de conflit et d'après conflit, il paraît opportun d'examiner leur importance dans ces situations.

II. ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME – QUELQUES FAITS NOUVEAUX

A. Organes intergouvernementaux

3. La Convention sur les droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2006 (résolution 61/106). Il s'agit d'un instrument global qui porte sur tout l'éventail des droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – des personnes handicapées, réaffirmant, ce faisant, l'indivisibilité de ces droits.

4. Le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa troisième session en février 2006. Sur la base d'un rapport établi par sa Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/2006/WG.23/2), le Groupe de travail a tenu des discussions poussées sur les principaux éléments d'une éventuelle procédure de communications au titre du Pacte. En juin, la Présidente-Rapporteuse, M^{me} Catarina de Albuquerque, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/47) à la première session du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil, dans sa résolution 1/3, a prorogé le mandat du Groupe de travail de deux ans afin qu'il élabore un protocole facultatif et a prié la Présidente du Groupe de préparer un avant-projet de protocole facultatif devant servir de base aux négociations ultérieures. La Présidente-Rapporteuse soumettra le projet en question à la quatrième session du Groupe, en juillet 2007.

B. Organes conventionnels

5. À la date du 6 décembre 2006, 155 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient accédé, quatre nouvelles ratifications ayant été enregistrées au cours de la période considérée. À sa trente-sixième session, en mai 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu une journée de débat général sur l'article 9 du Pacte (le droit à la sécurité sociale). À partir de ce débat, le Comité a entamé, à sa trente-septième session, en novembre 2006, une première lecture d'un projet d'observation générale. À cette même session, il a également poursuivi l'examen du projet d'observation générale concernant le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte (non-discrimination).

6. En mai et en novembre 2006, le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR) (Comité des recommandations)/ECOSOC (CESCR) (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation s'est réuni pour examiner et préciser le droit pour tous à un enseignement obligatoire et gratuit. En novembre 2006, les membres du Comité ont participé à un colloque organisé par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations afin d'examiner les progrès réalisés dans la protection des droits relatifs au travail dans le cadre de la supervision internationale. En novembre également, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu des consultations officielles au sujet des effets du commerce international sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels avec des spécialistes des questions du commerce et des droits de l'homme.

7. Lors de l'examen des rapports des États parties en 2006, le Comité des droits de l'enfant a continué de mettre l'accent sur la jouissance des droits des enfants dans les domaines économique, social et culturel. Le Comité a évoqué en particulier la nécessité d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources disponibles, ainsi que la responsabilité qu'avaient les États de prendre des mesures pour assurer la réalisation progressive de ces droits; les discriminations concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès aux services; et la situation des groupes excessivement vulnérables ou défavorisés et les disparités régionales. Étant donné l'importance de la question, le Comité a décidé, à sa quarante-troisième session, en septembre 2006, de consacrer sa prochaine journée de débat général, prévue pour le 21 septembre 2007, à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cette même session, le Comité a adopté une observation générale sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/GC/9) dans laquelle il fournit aux États parties des orientations et une assistance globales couvrant toutes les dispositions de la Convention, notamment les dispositions relatives aux droits à l'éducation et à la santé.

C. Procédures spéciales

8. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, a effectué des missions en Australie et en Espagne. En septembre, il a participé à une mission conjointe des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales au Liban et en Israël (A/HRC/2/7). Le Rapporteur spécial a continué d'intervenir activement auprès des États au sujet des droits relatifs au logement, en s'entretenant directement avec des représentants des États ou au moyen de communications, dont la plupart portaient sur des cas d'expulsion forcée. À cet égard, il a présenté à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme un ensemble de principes de base et lignes directrices sur les expulsions et les déplacements liés au développement (voir

E/CN.4/2006/41). Le Rapporteur spécial a également présenté une étude sur les femmes et le logement convenable établie à la suite de consultations régionales (E/CN.4/2006/118).

9. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible («droit à la santé»), M. Paul Hunt, a effectué une mission en Suède et participé à la mission conjointe au Liban et en Israël. En février 2006, de concert avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, il a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme des détenus sur la base de Guantánamo. Le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les liens entre le droit à la santé et la réduction de la mortalité maternelle et l'accès aux médicaments (voir A/61/338) et a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les indicateurs et les systèmes de santé (E/CN.4/2006/48 et Corr.1).

10. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, a participé à des conférences et des séminaires sur des questions telles que les migrations, la mise en œuvre du droit à l'alimentation au niveau national, l'insécurité alimentaire et les indicateurs. Le Rapporteur spécial a continué de coopérer avec le PAM et la FAO. Il a collaboré étroitement avec le Secrétariat de la Convention contre la désertification (2006 étant l'Année internationale des déserts et de la désertification) afin d'analyser les liens entre la désertification, la faim et le droit à l'alimentation, et a participé à une conférence internationale sur cette question. Le Rapporteur spécial a également entrepris une mission au Liban à la suite du conflit israélo-libanais (voir A/HRC/2/8 et Corr.1).

11. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, a effectué des visites en Allemagne et au Maroc. Il a d'autre part fait des déclarations dans la presse exprimant notamment sa préoccupation face aux attaques lancées par des groupes d'opposition contre les écoles et le système éducatif en Afghanistan. Pour contribuer à son rapport concernant le droit à l'éducation des personnes handicapées, le HCDH a organisé un séminaire sur cette question en novembre 2006.

12. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, s'est intéressé aux effets sur la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit à la santé, de l'exposition chronique des individus et des sociétés à des produits chimiques toxiques, dont beaucoup se trouvent dans les produits ménagers et les produits alimentaires courants. Le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation devant le déversement de déchets toxiques à Abidjan.

13. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Walter Kälin, s'est intéressé de près à la protection des droits économiques, sociaux et culturels de ces personnes. Dans les rapports établis à l'issue de ses missions en Côte d'Ivoire (A/HRC/4/38/Add.2) et en Colombie (A/HRC/4/38/Add.3), par exemple, il a évoqué les difficultés rencontrées par les personnes déplacées pour accéder aux soins de santé, à l'éducation, à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant.

14. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a analysé la manière dont les droits

économiques, sociaux et culturels étaient protégés par la législation nationale dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/78) et a considéré des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dans le rapport qu'il a établi sur sa mission en Nouvelle-Zélande (E/CN.4/2006/78/Add.3).

15. Les rapporteurs chargés d'examiner la situation dans les pays ont souvent traité des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans son rapport à l'Assemblée générale (voir A/61/369 et Corr.1), a considéré, entre autres, la question de la terre, du logement et des droits de propriété. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge a examiné des questions portant sur le droit à la terre et au logement (en particulier l'impact des politiques de l'État relatives à la terre et aux ressources naturelles, et les expulsions forcées) lors de la mission qu'il a effectuée en mars dans le pays ainsi que dans l'intervention qu'il a faite en septembre devant le Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a examiné des questions touchant au droit à la santé et à l'éducation au cours de la mission qu'il a effectuée en juin 2006 dans le territoire palestinien occupé.

D. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. Beaucoup de bureaux du HCDH sur le terrain se sont intéressés aux droits économiques, sociaux et culturels en 2006. Par exemple, en Ouganda, le HCDH a organisé un atelier sur la santé et les droits de l'homme en collaboration avec l'OMS et le Ministère de la santé; en Angola, il a tenu avec la FAO un colloque international sur le droit à l'alimentation; et au Guatemala, il a aidé le Gouvernement à donner suite à la mission du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. En outre, le rapport annuel sur la Colombie présenté à la Commission par la Haut-Commissaire comprenait une analyse des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/9). Un atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats intitulé «Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans la région du Pacifique» a d'autre part été organisé à Fidji en juin 2006.

17. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme s'occupent de plus en plus des droits économiques, sociaux et culturels. L'unité du HCDH chargée des institutions nationales a appuyé ou coorganisé avec des institutions nationales plusieurs ateliers et conférences, notamment un atelier de formation aux Philippines pour les institutions nationales des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (janvier 2006), la deuxième Conférence régionale sur les institutions nationales des droits de l'homme dans le monde arabe (mars 2006), la première Conférence régionale sur la création de réseaux pour renforcer la coopération des pays de l'ANASE dans le domaine des droits de l'homme (avril 2006) et un séminaire en Équateur, organisé conjointement avec le Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques et l'UNESCO, sur le droit à l'éducation et les institutions nationales des droits de l'homme (mai 2006).

18. Deux publications du HCDH parues en 2006, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme* et *Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme*, donnent des orientations sur les moyens de mettre en conformité la programmation du

développement avec les droits de l'homme, en associant les normes internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels aux principes et processus opérationnels régissant les stratégies de réduction de la pauvreté au niveau national. Le HCDH continue de diriger le programme interinstitutions dans le cadre d'Action 2 qui aide un certain nombre d'équipes de pays des Nations Unies à intégrer les droits de l'homme dans leurs activités opérationnelles, en s'attachant tout particulièrement à soutenir les efforts entrepris par les États pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

19. Enfin, la Haut-Commissaire a continué de défendre les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a soumis au Conseil économique et social un rapport sur la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels (E/2006/86) qui explique que la protection juridique est un élément essentiel de toute stratégie de promotion et de protection de ces droits. En octobre, la Haut-Commissaire a fait un exposé sur la justice économique et sociale pour les sociétés en transition à la faculté de droit de l'Université de New York, montrant que les droits économiques, sociaux et culturels bénéficient d'une protection relativement limitée dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle.

III. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LES SOCIÉTÉS EN PROIE À UN CONFLIT OU SORTANT D'UN CONFLIT

20. On examinera dans la présente section l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit et d'après conflit. On verra comment ces droits peuvent être protégés et réalisés de façon plus systématique et globale qu'avant dans les situations de conflit et d'après conflit.

21. Il ne s'agit pas ici de présenter en détail les problèmes de justice et de développement qui se posent après un conflit. On considérera plutôt un certain nombre d'instruments et de stratégies qui sont essentiels à la protection et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans de telles situations. Si la discussion ci-après porte sur les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, elle pourrait également s'appliquer, dans une large mesure, à des sociétés qui connaissent une période de transition politique et économique à la suite d'un régime ayant commis des violations flagrantes des droits de l'homme autrement que dans le cadre d'un conflit et qui auraient besoin d'interventions et de mesures du même type.

A. L'importance des droits économiques, sociaux et culturels

22. Le peu de cas que l'on fait relativement des droits économiques, sociaux et culturels lorsque l'on s'efforce de promouvoir le développement et la justice après un conflit est symptomatique de la moindre attention que la communauté internationale a toujours accordée à ces droits. Il n'y a pas lieu ici de considérer les raisons de ce relatif désintérêt; mais il est intéressant d'observer que le classement des droits de l'homme en deux catégories – les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part – a accusé les différences de traitement de ces différents droits, alors qu'en réalité la violation d'un

droit civil ou politique est souvent liée à une violation d'un droit économique, social ou culturel. L'inverse est également vrai¹.

23. Du fait en partie des divisions formelles entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on a eu tendance à sous-estimer les ressemblances et les différences existant entre les droits. Cette simplification excessive a conduit à considérer trop facilement les droits civils et politiques comme étant le droit de vivre à l'abri des abus de pouvoir de l'État, droit qui peut donner lieu à des violations, et les droits économiques, sociaux et culturels comme étant des objectifs vers lesquels tendre, ou des «biens de luxe», qui ne peuvent être atteints ou assurés que dans les pays parvenus à un certain niveau de développement économique. Selon un tel raisonnement, la protection des droits économiques, sociaux et culturels est, par définition, onéreuse et contraignante, alors que la réalisation des autres droits ne coûte rien.

24. En fait, si la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exige à bien des égards un engagement de dépenses important, celle de certains droits civils et politiques nécessite un investissement du même ordre, par exemple pour assurer les garanties juridiques d'un procès équitable moyennant l'établissement d'un système de justice efficace. L'expérience acquise au niveau tant national qu'international prouve qu'il s'agit d'une entreprise largement consommatrice de ressources. La mise en place de tribunaux pénaux internationaux et hybrides s'est par exemple avérée extrêmement coûteuse². Inversement, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que les droits économiques, sociaux et culturels étaient, sous bien des aspects, tout aussi immédiatement réalisables que bon nombre de droits civils et politiques. Une expulsion «forcée» (c'est-à-dire une expulsion arbitraire ou ne respectant pas certaines garanties minimales) exige par exemple le même type d'action et de recours immédiats qu'une violation de l'interdiction de la torture³.

25. La division des droits de l'homme en deux groupes distincts va à l'encontre de la conception intégrale des droits de l'homme qui est historiquement à l'origine du droit relatif aux droits de l'homme, comme l'atteste l'énonciation des «quatre libertés»⁴ indispensables à

¹ For further elaboration on the nature of economic, social and cultural rights, see the report of the United Nations High Commissioner for Human Rights (E/2006/86) and, in relation to transitional justice, see High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", Second Annual Transitional Justice Lecture, Center for Human Rights and Global Justice, New York University School of Law, and International Center for Transitional Justice, 25 October 2006, New York.

² High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", *ibid.* See also the report of the Secretary-General on the rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies (S/2004/616), para. 42.

³ High Commissioner for Human Rights, *ibid.*, having in mind CESCR general comment No. 7 (1997).

⁴ These were: freedom of speech and expression, freedom of religious worship, freedom from want, and freedom from fear. F.D. Roosevelt, State of the Union address, January 1941.

l'instauration d'un monde juste et sûr après un conflit faite par le Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, et comme il ressort aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aujourd'hui, la communauté internationale a renoncé à toute compartimentation stricte en réaffirmant à maintes reprises l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. La Convention relative aux droits de l'enfant et la nouvelle Convention sur les droits des personnes handicapées en sont de bons exemples. Les droits économiques, sociaux et culturels ont désormais le statut de règle impérative dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans nombre de constitutions.

26. Il s'ensuit que si les stratégies d'application peuvent varier d'un droit à l'autre, rien ne justifie leur compartimentation ni le refus d'assurer pleinement la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les obligations des États à cet égard consistent notamment à assurer la protection juridique de ces droits et à prévoir des moyens de recours en cas de violation. Ces deux éléments sont particulièrement importants pour les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

B. Les droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit

27. L'idée que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont que des objectifs à atteindre ou fixés dans des programmes renforce la conception erronée voulant que ces droits ne puissent pas vraiment faire l'objet de violation. Il peut aussi en découler un refus de considérer que les violations des droits économiques, sociaux et culturels puissent être aussi insignes que les violations de l'interdiction de la torture ou que les atteintes au droit à la vie. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation à cet égard dans la déclaration, souvent citée, qu'il a faite à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme: «Les États et la communauté internationale en général continuent à tolérer trop souvent des violations des droits économiques, sociaux et culturels, alors que si ces violations touchaient les droits civils et politiques, les réactions d'indignation et de révolte seraient telles qu'elles conduiraient à des appels massifs à des sanctions immédiates.» (A/CONF.157/PC/62/Add.5, par. 5).

28. Dans les situations de conflit, la destruction systématique d'objets civils ou le déplacement forcé de la population sont souvent utilisés délibérément, aux côtés d'autres violations flagrantes des droits de l'homme (comme les viols à grande échelle ou les massacres), à des fins politiques ou militaires⁵. On peut aussi mentionner les mesures qui sont prises dans l'intention de provoquer une famine, comme la réquisition de vivres, la destruction de récoltes ou la perturbation de la distribution des secours. Des études ont montré que les famines n'étaient pas seulement dues à des carences économiques et institutionnelles mais pouvaient résulter directement de choix politiques délibérés faits par les élites au pouvoir ou des factions combattantes à l'encontre de tel ou tel groupe de population⁶.

⁵ High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", op. cit.

⁶ See R. Väyrynen, "Complex Humanitarian Emergencies", in: E. Nafziger, F. Stewart and R. Väyrynen, *War, Hunger and Displacement: The Origins of Humanitarian Emergencies* (Oxford: Oxford University Press, 2000); A. Sen, *Poverty and Famines: An Essay on Entitlements and Deprivation* (Oxford: Clarendon Press, 1981); J. Edkins, "Legality with a

29. Un certain nombre de violations des droits économiques, sociaux et culturels sont déjà interdites par le droit humanitaire et considérées comme des crimes internationaux, telles que, par exemple, la privation de soins médicaux⁷, la destruction et l'appropriation de biens⁸ ou le fait d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre⁹. Les violations concernant ces droits ont en outre été de plus en plus mises en évidence par les commissions de recherche de la vérité établies pour examiner les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des régimes passés, même si ces commissions ont tendance à s'attacher surtout à quelques droits civils et politiques spécifiques¹⁰. L'attention portée par le droit international et les commissions de vérité aux violations des droits économiques, sociaux et culturels confirme que ces violations sont souvent utilisées comme des moyens de guerre et sont un aspect courant des conflits.

30. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et d'ailleurs de n'importe quel droit, ne sont pas un phénomène isolé de tout contexte. Elles sont souvent la conséquence, ainsi que la cause, de violations de droits civils et politiques. Ces différents types de violations sont interdépendants et se renforcent mutuellement, avec des effets souvent dévastateurs. Les discriminations et les inégalités systématiques en ce qui concerne l'accès aux soins de santé ou au logement, parfois dans un contexte de pénurie ou de tarissement des ressources, peuvent entraîner des tensions sociales ou politiques, ou exacerber les tensions existantes, et déboucher sur des conflits ou des affrontements violents, perpétuant le cycle de la misère et de

Vengeance: Famines and Humanitarian Relief in 'Complex Emergencies'', *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 25, No. 3 (1996), pp. 547-575.

⁷ See e.g. articles 29-31, 47, 89 and 110 of the Third Geneva Convention of 1949, articles 92 and 125 of the Fourth Geneva Convention of 1949 and article 10 of Additional Protocol I of 1977. See more generally A. Rosas and M. Sandvik-Nylund, "Armed Conflicts", *Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook*, A. Eide, C. Krause and A. Rosas (eds.), (The Netherlands: Kluwer Law International, 2001).

⁸ Rome Statute of the International Court, art. 8 (2) (a) (iv) - War crimes.

⁹ Additional Protocol I of 1977 to the Geneva Conventions, art. 54 (1) and Rome Statute of the International Criminal Court, art. 8 (2) (b) (xxv) - War crimes. The Rome Statute provides additional examples: intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments and hospitals (art. 8 (2) (b) (ix) - War crimes); pillaging a town or place (art. 8 (2) (b) (xvi) - War crimes); and "deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part" (art. 6 (c) - Genocide).

¹⁰ The Truth and Reconciliation Commission of South Africa for instance documented the discriminatory provision of health care to the majority population. TRC Report, <http://www.info.gov.za/otherdocs/2003/trc>. See also Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste, Chapter 7.9: Economic and Social Rights, final report.

l'exclusion¹¹. L'étroite interdépendance qui existe entre les différents types de violations a également été constatée par les commissions de vérité¹².

31. De la même façon, les organisations qui luttent contre la torture sont arrivées à la conclusion selon laquelle, des atteintes aux droits socioéconomiques, on passe progressivement à la torture et à d'autres violations massives des droits civils et politiques. Les recherches montrent que les actes de torture et de violence collective – commis par ceux qui contrôlent l'État dans leur propre intérêt, et entre victimes – apparaissent dans les sociétés où règnent l'injustice sociale, la marginalisation et l'exploitation à outrance¹³. Toute stratégie globale visant à lutter contre la torture ou à prévenir la violence devrait donc s'attaquer aux causes socioéconomiques fondamentales des conflits et promouvoir le respect non seulement des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels.

32. La transition vers une paix juste n'est possible que si l'on remédie aux violations des droits économiques, sociaux et culturels parallèlement aux violations des droits civils et politiques et si l'on met en place un cadre non discriminatoire pour l'accès aux ressources et au pouvoir. L'obligation de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels n'est pas seulement dictée par des raisons théoriques et juridiques, c'est aussi une question d'efficacité. Toutes les sources et tous les aspects de la violence (que celle-ci se manifeste par des actes de torture ou des disparitions ou sous la forme d'un conflit armé) doivent être pris en considération et les victimes de violations doivent pouvoir obtenir réparation.

C. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations d'après conflit

33. Rien ne justifie donc sur les plans juridique, théorique ou pratique le délaissement relatif des droits économiques, sociaux et culturels dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. L'analyse des situations d'après conflit confirme l'interaction fonctionnelle qui existe entre des facteurs comme l'accès à la justice, la participation politique, le contrôle des ressources économiques, le revenu et la jouissance des droits sociaux. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont trop étroitement interdépendants pour être traités séparément. Une action menée sur un seul front a toutes les chances d'être vouée à l'échec. Les stratégies mises en place dans les sociétés qui sortent d'un conflit doivent donc être globales et comprendre des mesures spécifiques pour remédier aux violations des droits économiques, sociaux et culturels et pour assurer la réalisation de ces droits parallèlement à celle des droits civils et politiques.

¹¹ F. Stewart, "Policies towards Horizontal Inequalities in Post-Conflict Reconstruction", CRISE working paper 7, March 2005. www.crise.ox.ac.uk.

¹² See e.g. Commission of Timor-Leste, op. cit., p.10.

¹³ World Organization Against Torture, *Attacking the Root Causes of Torture: Poverty, Inequality and Violence, An Interdisciplinary Study*, September 2006. Available at: www.omct.org.

34. Toute une série de mesures sont nécessaires pour assurer que les coupables d'exactions passées répondent de leurs actes et édifier une société limitant le risque que de telles exactions se reproduisent. Tout en reconnaissant que d'autres stratégies sont envisageables, on s'attachera dans la section ci-après à des mesures, souvent adoptées dans des situations d'après conflit, qui semblent particulièrement indispensables à la protection et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et qui ont déjà fait leurs preuves. En se limitant à quelques mécanismes et processus, on ne sous-estime pas pour autant l'importance d'autres mesures, comme les mesures de maintien de la paix, de sécurité, de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants, ou les processus de réconciliation, qui sont toutes essentielles à l'instauration d'une paix durable quelles que soient les circonstances.

35. Les mécanismes de justice transitionnelle¹⁴ sont l'un des moyens évidents d'assurer que les auteurs d'exactions passées rendent compte de leurs actes et d'établir la vérité sur les infractions commises. Certains de ces mécanismes ont déjà pris en compte dans leurs travaux les droits économiques, sociaux et culturels. Les tribunaux pénaux internationaux ont aussi, dans certains cas, enquêté sur des violations des droits économiques, sociaux et culturels et établi les responsabilités en la matière, même si leur approche à cet égard n'était ni systématique ni globale. Ils ont jugé à plusieurs occasions que, sous réserve que certains critères soient satisfaits, «la confiscation ou le pillage de biens» et «la destruction délibérée ou sans motif de biens privés, notamment de maisons et de commerces, et de biens publics, notamment de monuments culturels et de lieux de culte» pouvaient constituer des actes de persécution équivalant à des crimes contre l'humanité¹⁵. En outre, les peines prévues par le statut des tribunaux internationaux comprennent la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites¹⁶.

36. De tels cas montrent que rien ne fait fondamentalement obstacle, sur le plan juridique ou institutionnel, à la protection judiciaire des droits économiques, sociaux et culturels ni au droit à réparation pour toute violation de ce type au titre du droit pénal international. Aussi la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a-t-elle encouragé la communauté internationale à faire un plus large usage des statuts en vigueur afin de se prononcer sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels et d'envisager la possibilité que le droit international, dépassant au bout du compte la seule question des biens, considère d'autres violations flagrantes de ces droits, comme le déni intentionnel du droit à être soigné ou à recevoir une éducation¹⁷. La Haut-Commissaire a également fait observer que les tribunaux nationaux ou régionaux et les

¹⁴ See definition in S/2004/616, para. 8.

¹⁵ See for example International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, *Prosecutor v. Ratko Mladic*, amended indictment, case IT-95-5/18-I, 11 October 2002, count 3 (persecutions), para. 37; *Prosecutor v. Radovan Karadzic*, amended indictment, 31 May 2000, count 7 (persecutions), para. 34.

¹⁶ Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda, art. 23 (3); Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, art. 24.

¹⁷ High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", op. cit.

organes juridictionnels chargés de protéger les droits de l'homme pouvaient être bien placés pour entreprendre une évaluation permettant d'établir les faits et les responsabilités en ce qui concerne les violations commises, y compris contre les droits économiques, sociaux et culturels¹⁸.

37. Les commissions de vérité jouent un rôle important en établissant ce qui s'est véritablement passé, en examinant les causes, les conséquences et la nature des violations flagrantes des droits de l'homme et en formulant des recommandations en conséquence. De l'avis de la Haut-Commissaire, ces commissions sont donc bien placées pour enquêter sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels et pour assurer la protection de ces droits¹⁹. Certaines d'entre elles se sont déjà employées à déterminer les violations des droits économiques et sociaux commises, considérant que ces violations étaient aussi dommageables pour les victimes que celles des droits civils et politiques²⁰. Il est difficile de s'opposer à ce que les commissions de vérité se penchent sur des violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels, telles que les expulsions collectives forcées ou les entraves compromettant l'accès à l'alimentation ou à l'eau, qui entraînent famine et perte de logements ou de bétail. Selon le contexte, les commissions de vérité peuvent et doivent enquêter de façon plus systématique sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels et offrir des moyens de recours effectifs et globaux en cas de violation clairement établie²¹.

38. Les programmes de réparation sont un moyen de remédier aux problèmes économiques et sociaux qui ont pu entraîner ou exacerber des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire. Certains de ces programmes ont déjà prévu des mesures concernant les droits socioéconomiques, comme par exemple la restitution de logements et de biens, la fourniture de soins de santé physique et mentale ou des mesures de réinsertion sociale²². La pratique, toutefois, reste réduite, les mesures de réparation proposées par les commissions de vérité se limitant, à quelques exceptions près, aux victimes de crimes de guerre et d'autres violations flagrantes des droits civils et politiques, d'où une restriction du champ des réparations. Dans de telles conditions, un nouvel aspect important des travaux des commissions de vérité a consisté à prévoir des réparations non seulement individuelles mais aussi collectives afin, par exemple, de promouvoir le développement et la réintégration de certaines régions particulièrement touchées

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ See e.g. Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste, *op. cit.*

²¹ Making the case for the integration of economic, social and cultural rights in transitional justice processes does not imply that courts, truth commissions or commissions of inquiry should investigate and provide remedies for economic, social and cultural rights violations under all circumstances and unconditionally. Specific criteria must be developed. See High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", *op. cit.*

²² See for instance reparations or restitution programmes in South Africa, Guatemala, Bosnia and Herzegovina, Chile and Morocco. The International Criminal Court foresees reparations (art. 75, Rome Statute), which could in principle relate to economic, social and cultural rights.

par la violence et marginalisées²³. L'idée est qu'en ne s'attachant qu'aux victimes individuelles de quelques violations particulières des droits civils et politiques, on risque d'ignorer le sort des nombreuses autres personnes qui ont souffert différemment mais qui ont également été touchées par le conflit.

39. Les réparations collectives représentent un élargissement important du champ des programmes de réparation et pourraient constituer un outil utile pour les commissions de vérité. Il reste cependant que, comme l'a souligné la Haut-Commissaire, les réparations collectives ne remplacent pas les politiques socioéconomiques plus générales et à plus long terme visant à corriger et prévenir les inégalités et les discriminations systématiques²⁴.

40. Faire en sorte qu'il soit rendu compte de quelques violations de droits civils et politiques n'apportera pas pleinement la justice si les conditions qui conduisent à de telles violations ne sont pas éliminées et si la discrimination entre les groupes demeure une réalité. Le droit à réparation, bien qu'essentiel, a ses limites. Si des discriminations illicites se produisent, il faut y remédier par principe, de même qu'à toute autre violation. Mais il est également indispensable de répondre aux griefs légitimes qui, si on les ignore, risquent d'attiser une prochaine conflagration. Dans la mesure où les inégalités socioéconomiques sont une source importante de conflit et restent fortes dans la période qui suit un conflit, les corriger devrait constituer un aspect central de l'élaboration des politiques. Ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a fait observer: «La démocratie, la stabilité et la paix ne peuvent pas se maintenir longtemps dans des conditions de pauvreté, de dénuement et de négligence chroniques.» (A/CONF.157/PC/62/Add.5, par. 9).

41. Les politiques visant à corriger les inégalités peuvent prendre plusieurs formes et consister notamment à adopter des «mesures spéciales»²⁵ ou des programmes temporaires pour les groupes vulnérables (minorités, femmes, enfants ou victimes civiles de la guerre) ayant fait particulièrement l'objet de mesures discriminatoires, ou à mettre l'accent sur les politiques sociales, qui se sont avérées efficaces et meilleures pour la croissance que les politiques macroéconomiques, dans la période suivant immédiatement un conflit²⁶. La raison d'être de ces mesures est que des groupes entiers, qui ne sont pas forcément visés par les tribunaux, commissions de vérité ou programmes de réparation, peuvent soit avoir été victimes de discriminations économiques ou sociales, soit avoir particulièrement souffert du conflit. De telles

²³ See the Moroccan Equity and Reconciliation Commission's final report at: www.ier.ma.

²⁴ High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", op. cit.

²⁵ See e.g. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, arts. 1 (4), 2 (2); Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, art. 4; and S/2004/616, para. 25.

²⁶ P. Collier, P. and A. Hoeffler, "Aid, Policy and Growth in Post-Conflict Societies", policy research working paper No. 2902, The World Bank, 2002, quoted in P. Collier et al., *A World Bank Policy Research Report: Breaking the Conflict Trap* (Washington: The World Bank, 2003), p. 155.

mesures, bien qu'étant sans doute un aspect essentiel des réparations dues aux victimes de tous types de violation ainsi que d'une stratégie globale de préservation de la paix, ont souvent été négligées²⁷.

42. Il convient à cet égard d'examiner brièvement la question de la détermination de l'ordre et du degré de priorité des mesures à prendre. La réticence à élaborer des programmes spécifiques pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels repose souvent sur l'idée que la réalisation de ces droits découlera automatiquement de la jouissance des droits civils et politiques et que tout déséquilibre dans la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pourra à la longue être corrigé par la discipline des forces du marché dans des économies ouvertes. Les commissions de vérité se sont montrées elles-mêmes perméables à cette idée: lorsqu'elles ont enquêté sur des violations des droits économiques, sociaux et culturels, elles ne sont généralement pas allées jusqu'à proposer des réparations, invoquant des problèmes de faisabilité et de hiérarchisation des besoins²⁸.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la pleine réalisation des droits de l'homme était rarement, sinon jamais, une simple retombée ou une conséquence fortuite de programmes ou de faits survenus par ailleurs, qu'il s'agisse de la transition vers un système démocratique ou de la croissance économique (voir A/CONF.157/PC/62/Add.5, par. 3)²⁹. La croissance économique, par exemple, ne se traduit pas automatiquement par une amélioration du niveau de vie pour certains groupes si des mesures ou des politiques spéciales ne sont pas orientées à cet effet³⁰. Le Comité a également fait observer ceci: «De même qu'il est indispensable d'adopter des politiques soigneusement orientées et d'exercer une surveillance sans défaillance pour veiller à ce que, par exemple, l'adoption ou le rétablissement d'un système de gouvernement essentiellement démocratique conduise au respect des droits civils et politiques, de même tout gouvernement qui vise à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens et des individus dont il est responsable doit nécessairement mettre au point et appliquer des politiques et des programmes dans ce sens.» (A/CONF.157/PC/62/Add.5, par. 4).

44. Il est donc essentiel de s'attaquer spécifiquement aux violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont été à l'origine du conflit ou qui en découlent, et cela dès la fin du conflit. Outre qu'il s'agit d'une question de droit, remédier dans les meilleurs délais aux inégalités socioéconomiques existant entre les groupes contribuera aussi aux efforts de consolidation de la paix. Les recherches indiquent qu'un pays qui a déjà connu une guerre civile est davantage exposé à une nouvelle guerre. Un pays sortant d'une guerre civile a près de 44 % de risque de connaître un autre conflit dans les cinq ans. Il semble y avoir deux raisons à cela:

²⁷ S/2004/616, para. 4.

²⁸ See e.g. Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste, Part 11: Recommendations, final report, pp. 40-41.

²⁹ See also *Human Development Report 2000: Human Rights and Human Development*, chapters 2 and 4, at <http://hdr.undp.org/reports/global/2000/en>.

³⁰ *Human Development Report 2000*, *ibid.*, pp. 80-82.

premièrement, les facteurs qui ont provoqué le premier conflit n'ont en général pas disparu, et deuxièmement, une guerre civile a tendance à entraîner une détérioration de la vie économique, politique et sociale sous tous ses aspects³¹. Les efforts entrepris, d'une part pour remédier aux violations graves du droit humanitaire international, et d'autre part pour promouvoir la croissance économique, bien qu'étant indispensables, ne donneront donc pas les résultats escomptés – à savoir une paix durable – si l'on ne s'attaque pas franchement, dans le même temps, aux violations structurelles des droits économiques, sociaux et culturels. D'où la nécessité de bases juridiques et institutionnelles pour la protection de ces droits.

45. Dans les situations d'après conflit, les cadres législatifs et institutionnels sont marqués par le conflit de diverses façons: ils peuvent contribuer à l'impunité ou contenir des éléments discriminatoires, et ils correspondent rarement aux exigences minimales établies par les normes internationales relatives aux droits de l'homme³². Un autre moyen d'assurer que les violations des droits de l'homme ne se reproduiront pas à l'avenir consiste donc à créer un système inclusif de gouvernance politique, économique et sociale, ou à renforcer le système en place, de façon à garantir à tous un accès non discriminatoire aux services publics, au pouvoir et aux ressources. Ceci est extrêmement important pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

46. Le point de départ obligé pour ce faire sont les accords de paix qui précèdent généralement la phase d'après conflit. Un accord de paix ne met pas seulement fin à un conflit et à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il jette aussi souvent les bases de toute une série d'arrangements et de processus politiques, juridiques ou judiciaires susceptibles de contribuer grandement au rétablissement de la responsabilité de l'État et à la reconstruction d'une société régie par le droit. À cet égard, la capacité des accords de paix à protéger durablement les droits de l'homme mériterait d'être analysée plus avant, en dépit des tiraillements qui existent entre les considérations relatives aux droits de l'homme et la nécessité de parvenir rapidement à un accord de paix³³.

47. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que, lorsqu'un accord de paix incluait les droits de l'homme³⁴, il devait accorder toute l'attention voulue aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵. L'incorporation des droits économiques, sociaux et culturels dans les accords de paix semblerait particulièrement essentielle lorsque des violations de ces droits ont été à l'origine du conflit. Si la plupart des accords de paix ne tiennent compte que des droits civils et politiques, certains ont expressément reconnu l'importance de la justice sociale et la nécessité de garantir un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels, en

³¹ P. Collier, et al., op. cit.

³² S/2004/616, para. 27.

³³ Ibid., para. 64 (Recommandations).

³⁴ See, for example, The International Council on Human Rights Policy, *Human Rights in Peace Agreements*, 2006.

³⁵ High Commissioner for Human Rights, "Economic and social justice for societies in transition", op. cit.

particulier pour les groupes marginalisés, afin de remédier aux discriminations systématiques et d'assurer une paix durable³⁶. D'autres ont garanti le droit à l'égalité d'accès aux activités sociales et économiques et proposé des mesures pour combattre le chômage et renforcer la législation antidiscriminatoire afin d'éliminer les différences de taux de chômage entre les communautés³⁷, ou bien ont reconnu l'application sur le territoire de l'État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres instruments³⁸.

48. Si l'on veut assurer la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, dans les situations d'après conflit, il est indispensable d'incorporer ou de prendre en considération ces droits dans le système juridique national, en commençant, si cela est possible et approprié, par l'acte constitutif de l'État. Certaines constitutions incorporent des droits économiques, sociaux et culturels, tels que les droits concernant le travail, la propriété, le logement, les soins de santé, l'alimentation, la sécurité sociale ou l'éducation. Il arrive que l'intégration de ces droits dans une nouvelle constitution découle directement des violations des droits économiques, sociaux et culturels commises dans le passé³⁹.

49. La législation est un bon moyen de prendre en considération les droits économiques, sociaux et culturels au niveau national et une étape importante pour la réalisation effective de ces droits. La reconnaissance de ces droits sur le plan législatif peut aussi contribuer à remédier à des discriminations et des inégalités systématiques, complétant ainsi d'autres mécanismes de recours et de réparation⁴⁰. Il ne suffit pas cependant d'adopter des mesures législatives, il faut aussi les appliquer. Il convient à cet égard d'établir des institutions spécialement chargées de surveiller et de protéger les droits de l'homme, notamment des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou des organes juridictionnels, ou de renforcer celles qui existent. Les institutions en

³⁶ See for the most recent example of such peace agreements: Comprehensive Peace Agreement held between the Government of Nepal and the Communist Party of Nepal (Maoist) (November 2006), which recognizes various economic and social rights under paragraph 7.5 and sets up a series of measures to address widespread inequities (see in particular paragraphs 3.5-3.7, 3.9-3.12).

³⁷ Good Friday/Belfast Agreement (April 1998).

³⁸ General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina (December 1995).

³⁹ See the Constitutions of India (1950), South Africa (1996), Timor-Leste (2002) and Afghanistan (2004).

⁴⁰ For examples of countries that addressed legislative gaps contributing to impunity, see the independent study on best practices, including recommendations, to assist States in strengthening their domestic capacity to combat all aspects of impunity, by Professor Diane Orentlicher (see E/CN.4/2004/88), paras. 47-48. For more elaboration on legislation of economic, social and cultural rights, see E/2006/86, sect. II.

place jouent déjà un rôle de plus en plus important dans la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels⁴¹.

50. Quelles que soient les contraintes qui pèsent sur le système d'administration de la justice après un conflit et l'éventuelle complicité de ce système dans les exactions passées (qu'il ait facilité ces exactions ou ait été incapable d'y remédier), la protection judiciaire demeure essentielle pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels⁴². Même si les tribunaux nationaux ont toujours privilégié les droits civils et politiques, la protection judiciaire de certains droits économiques, sociaux et culturels est loin d'être une nouveauté, comme le montre notamment la protection des droits des travailleurs ou la protection contre la discrimination. La jurisprudence en la matière s'est développée rapidement au cours de la dernière décennie, réclamant l'exécution de tout un éventail de droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits à la santé, à l'alimentation, à la sécurité sociale ou à un logement adéquat. Ce corpus de jurisprudence toujours plus vaste aux niveaux national, régional et international, concernant toute une gamme de droits économiques, sociaux et culturels, montre clairement que ces droits se prêtent à un examen judiciaire minutieux et qu'il est possible de les faire valoir⁴³. La protection judiciaire peut en outre s'avérer très efficace, allant même jusqu'à sauver des vies, ainsi que l'ont montré des décisions judiciaires récentes demandant la distribution de vivres ou l'accès à des médicaments essentiels. Les programmes visant à renforcer le système de justice et les institutions nationales au lendemain d'un conflit devraient donc accorder aux droits économiques, sociaux et culturels autant d'attention qu'aux autres droits. Prévoir une protection particulière pour les droits économiques, sociaux et culturels parallèlement à la protection des droits civils et politiques dans l'ensemble des cadres juridiques et institutionnels des sociétés sortant d'un conflit permettrait d'accroître de façon exponentielle les chances de paix durable.

IV. CONCLUSION

51. Lorsque l'on considère et définit des stratégies pour assurer la détermination des responsabilités et le rétablissement de la paix dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, il importe de garder à l'esprit l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont trop interdépendants pour être réalisés séparément. S'il peut sembler au premier abord difficile de mettre en train une stratégie globale pour la protection de tous les droits, une telle approche finira par porter ses fruits. De fait, si l'on se préoccupe exclusivement des violations des droits civils et politiques sans reconnaître le rôle des violations des droits économiques, sociaux et culturels

⁴¹ See *Economic, Social and Cultural Rights: Handbook for National Human Rights Institutions*, United Nations, New York and Geneva, 2005.

⁴² See E/2006/86 and CESCR general comment No. 9 (1998) on the domestic application of the Covenant.

⁴³ For summaries of national, regional and international cases on economic, social and cultural rights, see e.g. notes prepared by the Secretariat for the sessions of the open-ended working group on an optional protocol to ICESCR (E/CN.4/2004/WG.23/CRP.1, E/CN.4/2005/WG.23/CRP.1, E/CN.4/2006/WG.23/CRP.1).

dans le déclenchement ou l'attisement des conflits, les conflits risquent de s'étendre davantage. De même, les stratégies adoptées après un conflit pour consolider et maintenir durablement la paix devraient reconnaître la contribution que pourrait apporter à cet égard la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

52. Une stratégie globale pour les situations d'après conflit ne devrait pas attendre que le développement finisse par assurer la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits devraient au contraire être pris en considération à chaque étape du processus. Si les mécanismes de justice transitionnelle ont commencé à considérer, dans une certaine mesure, les violations des droits économiques, sociaux et culturels, il y a encore beaucoup à faire pour développer de telles approches et assurer leur complémentarité, notamment avec d'autres stratégies comme les politiques socioéconomiques ciblées visant à remédier au déni des droits économiques, sociaux et culturels de groupes particuliers.

53. Il est nécessaire également de mettre en place des mesures de protection d'ordre constitutionnel, législatif et judiciaire pour assurer que les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, ne se reproduisent pas à l'avenir. L'ancrage systématique des droits économiques, sociaux et culturels dans la structure politique, juridique et sociale des sociétés est à cet égard essentiel.

54. On a brièvement examiné dans le présent rapport les raisons théoriques, juridiques et pratiques pour lesquelles les droits économiques, sociaux et culturels doivent être pris en considération dans les sociétés sortant d'un conflit. Il convient d'étudier plus avant les stratégies permettant d'assurer la protection et la réalisation de ces droits afin de garantir une véritable protection aux victimes des conflits et de faire face de manière globale aux réalités complexes des situations d'après conflit dans le cadre de la transition vers une société viable et pacifique fondée sur l'état de droit.
